

Conditions Générales Offres Mobile-Fixe-Data et Convergence

Les présentes conditions générales (ci-après « Conditions Générales ») sont applicables à tout Service souscrit par le Client, directement auprès de ALTERNATIF ou auprès d'un intermédiaire habilité par ALTERNATIF .

La signature des documents contractuels afférents au Service souscrit par le Client emporte acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales ainsi que, en fonction du (des) Service(s) choisi(s) par le Client, des conditions particulières (ci-après « Conditions Particulières »), qui forment avec les présentes Conditions Générales un tout indissociable.

DEFINITION

Accessoires : Elément(s) d'un Terminal (batterie, chargeur, antenne...). "Bon de Commande" : désigne le document signé par le Client formalisant la commande de Service(s) et/ou d'Equipements pour un Site."Desserte Interne" : Ensemble des infrastructures nécessaires à l'acheminement des Services fournis via le Réseau DSL (génie civil, chemins de câbles, câbles, prises terminales), RTC situées entre la tête de câble du réseau de l'opérateur historique (point de terminaison) situé sur le Site et l'Equipement.

"Client" : la personne morale titulaire du Contrat de Service, ayant souscrit au Service pour les besoins de son activité professionnelle, Le Client est seul responsable vis à vis de ALTERNATIF des obligations décrites dans les présentes conditions générales.

"Contrat " : désigne l'ensemble contractuel constitué des documents listés à l'article « Documents contractuels » des présentes Conditions Générales.

"Commandes Additionnelles" : Commandes de Services et/ou d'Equipements complémentaires postérieurs à la Date d'Achat.

Dégroupage : consiste en la fourniture de paires de cuivre nues par l'opérateur historique au fournisseur de ALTERNATIF, et lui permettant d'installer alors lui-même ses propres équipements de transmission sur ces paires et pouvoir relier ces lignes à son propre réseau. Le dégroupage se décline en deux possibilités : Le dégroupage " total ", consiste en la mise à disposition de l'intégralité de la paire de cuivre. Le Client n'est alors plus relié au réseau de l'opérateur historique, mais à celui du fournisseur de ALTERNATIF. Le dégroupage " partiel ", consiste en la mise à disposition partielle de la paire de cuivre. Le Client conserve son service et le cas échéant sa facture téléphonique auprès de l'opérateur historique, ALTERNATIF fournissant au client l'ensemble des autres services de communications (internet).

"Entité Bénéficiaire" : toute filiale du Client au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, ainsi que toute entité appartenant à un même groupe de sociétés que le Client, c'est-à-dire contrôlées effectivement par une société parente commune, au sens de l'article du code de commerce précité.

"Equipement : tout matériel ou logiciel appartenant à ALTERNATIF et mis à disposition du Client, ou qui lui sont vendus ou loués afin d'accéder au Service (notamment Carte SIM, le Routeur d'accès, gateway IP, Terminaux IP, IPBX).

"Equipement du Client" : les équipements et logiciels du Client nécessaires pour accéder au Service.

Flotte : Désigne l'ensemble des lignes mobiles et fixes souscrites par le Client auprès de ALTERNATIF

"Gestionnaire" : Toute personne expressément désignée par le Client sous sa seule responsabilité afin de le représenter dans ses relations avec ALTERNATIF A défaut de désignation expresse, le Gestionnaire est le Client.

Le Gestionnaire est habilité à utiliser les services d'administration depuis le portail Web.

LAN (Local Area Network) " : le réseau local informatique du Client mis en oeuvre sur le Site.

"Liaison" : désigne la liaison de raccordement direct établie entre le

Réseau DSL de ALTERNATIF et le point d'entrée d'un Site. ALTERNATIF détermine librement la technologie de la Liaison utilisée sur chaque Site et se réserve le droit de modifier cette technologie à tout moment.

"Liaison standard " : Liaison qui ne bénéficie d'aucune garantie de débit

"Liaison garantie " : Liaison à laquelle est associée un débit théorique minimum garanti qui peut être asymétrique ou symétrique selon la formule retenue par le Client.

Parties : ALTERNATIF et le Client, et le cas échéant, l'Entité Bénéficiaire.

"Portail" : Site Internet accessible à l'adresse « www.Alternatif.net », permettant au Client sous réserve d'identification de procéder à des Commandes Additionnelles et/ou de modifier le Contrat à l'exception dans ce dernier cas des résiliations de lignes ou de services complémentaires. L'accès à l'espace réservé à la Commande Additionnelle (ci-après « mon Alternatif ») du Client sur le Portail requiert préalablement une identification au moyen de codes (login et mot de passe) qui sont personnels et confidentiels. Toute commande Additionnelle ou modification du Contrat de Service faite à partir de l'espace gestionnaire sera réputée faite par le Client qui se reconnaît donc seul responsable des conséquences de l'utilisation de ses codes d'identification et s'engage à prendre les mesures propres à en assurer la confidentialité.

"Réseau DSL" : désigne le réseau de télécommunications fixe de ALTERNATIF constitué des Equipements et de tout autre élément d'infrastructure utilisé par ce dernier pour fournir le Service relatif aux offres de ALTERNATIF.

"Réseau Mobile " : désigne le réseau de télécommunications mobile constitué des Equipements et de tout autre élément d'infrastructure utilisé par ce dernier pour fournir le Service relatif aux offres mobiles de ALTERNATIF.

"Routeur d'accès" : Equipement fourni par ALTERNATIF, connecté aux Equipements du Client, lui permettant d'utiliser le Service.

"Service" : le ou les services fournis par ALTERNATIF dans le cadre des présentes Conditions Générales et plus amplement décrit aux Conditions Particulières correspondantes. ALTERNATIF s'engage à tout mettre en oeuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du Service et souscrit à ce titre une obligation de moyens. Toutefois, compte tenu de l'état de la technique et de la nature des Réseaux en cause, le Service peut ponctuellement faire l'objet de dégradations et/ou d'interruptions.

"Site(s)" : désigne le lieu de fourniture du Service. Il est identifié par une adresse géographique. Peuvent être désignés comme Site, les établissements et tout autre lieu d'exercice de l'activité professionnelle du Client, ou/et des Entités Bénéficiaires.

"INFORMATIONS TECHNIQUES" : désigne les spécifications techniques d'accès au Service.

Terminal : téléphone commercialisé par ALTERNATIF et qui peut-être associé à ses Services. Afin de protéger le Client contre le vol, le Terminal fait l'objet d'un verrouillage spécial interdisant son utilisation avec une carte SIM autre que celles permettant d'accéder au Service. Cette protection pourra être supprimée, sans frais, 6 mois au moins après l'achat dudit Terminal.

« Terminaux Data analogiques » : les équipements permettant d'émettre et de recevoir des données tels que notamment les télécopieurs, machines à affranchir, "Utilisateur" : Toute personne que, le cas échéant, le Client désignerait sous sa seule responsabilité comme utilisateur du Service.

"xDSL" (Digital Subscriber Line): Service d'accès à l'Internet et à des services supportés par de la transmission de données utilisant le réseau téléphonique commuté et utilisant une bande de fréquence plus élevée que celle utilisée pour la téléphonie classique. Le débit descendant peut être plus élevé que le débit ascendant (ADSL). Il peut être aussi symétrique (SDSL avec débit identique en montant et en descendant).

Zone de Couverture : est constituée par les zones géographiques situées en France Métropolitaine et dans lesquelles le Service est accessible.

ARTICLE 1 OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les obligations de chacune des parties et les conditions dans lesquelles ALTERNATIF fournit au Client le ou les Service(s) souscrit(s) par ce dernier. Lorsque les spécificités du Service souscrit par le Client l'exigent, les Conditions Générales sont complétées par des Conditions Particulières.

ARTICLE 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Services sont fournis par ALTERNATIF conformément aux dispositions des documents suivants en ce compris leurs annexes, listés par ordre de préséance.

Pour les Offres Mobiles : • Le Bon de Commande et Commandes Additionnelles afférentes au Service • Le Contrat de Service, • Les Conditions Particulières • Les Conditions Générales,

Pour les offres Fixe & internet : • Le Bon de Commande et Commandes Additionnelles afférentes au Service ainsi que leurs annexes techniques, • Les Conditions Particulières, • Les Conditions Générales, • Les INFORMATIONS TECHNIQUES, L'ensemble de ces documents constituent le Contrat.

A compter de l'acceptation du Contrat par le Client matérialisés par la signature du Bon de Commande et/ou le cas échéant du Contrat de Service, les Conditions Générales et Particulières (ci-après « les Conditions ») seront applicables à tous les Services souscrits par le Client. Sans préjudice de ces dispositions, dans l'hypothèse où les présentes Conditions évolueraient pendant la durée des Services souscrits, le Client s'engage à prendre connaissance de ces nouvelles Conditions avant de souscrire un nouveau Service. Dès lors que le Client souscrit à un nouveau Service, il reconnaît en acceptant les Conditions en vigueur. Ces dernières s'appliqueront également et pour l'ensemble de sa Flotte, aux Services souscrits préalablement par le Client.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE

3.1 Conditions communes Offres Mobiles, Fixe, data et convergence d'accès au Service

3.1.1 Conclusion du Contrat. Le Contrat est conclu en fonction de la personne du Client. Le Client s'interdit de céder ou de transmettre à un tiers, sous quelque forme que ce soit et notamment à titre onéreux, le Contrat et/ou le bénéfice de l'utilisation du Service sauf accord préalable et écrit de ALTERNATIF. Le Client est toutefois autorisé à souscrire le Service pour ses besoins propres ou pour le compte d'Entités Bénéficiaires. Dans cette hypothèse le Client déclare agir au nom et pour le compte de chaque Entité Bénéficiaire, en qualité de mandataire, pour la

terminaux de paiement, alarmes, télémaintenances, interphone ...

"Voix sur IP": communications téléphoniques voix via le réseau Internet ou tout autre réseau acceptant le protocole TCP/IP.

conclusion du Contrat et garantit ALTERNATIF qu'il dispose des pouvoirs nécessaires à cet effet. Le Client s'engage solidairement avec les Entités Bénéficiaires au respect des obligations souscrites au titre du Contrat et notamment se porte garant, à titre de du croire, de la parfaite réalisation des obligations de paiement des sommes qu'elles pourraient devoir à ALTERNATIF. En conséquence le Client s'engage, à assurer le paiement des factures impayées de toute Entité Bénéficiaire qui n'aurait pas honoré ses factures à leur échéance.

3.1.2 Souscription au Service

3.1.2.1 L'accès au Service est subordonné : • à la signature du Contrat par le Client et au correct remplissage des documents contractuels visés à l'article 2 ci-dessus ; • à la fourniture par le Client des documents justificatifs précisés ci-après à l'article 3.2.2. ; • à la fourniture à ALTERNATIF d'une ou plusieurs Garanties financières tel que visées à l'article 3.1.3 ci-après.

3.1.2.2 Le Client doit fournir les documents justificatifs demandés par ALTERNATIF au moment de la souscription du Contrat. Ces documents justificatifs se composent pour une société ou un commerçant, d'un relevé d'identité bancaire, d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour en cours de validité au nom du souscripteur, d'un extrait du Registre du Commerce (extrait Kbis) datant de moins de trois mois, et d'un document à en-tête de la société ou du commerçant, dûment signé par son représentant légal et revêtu du cachet commercial, attestant du pouvoir du souscripteur d'engager la société. Pour une association les statuts doivent être joints. Pour une collectivité publique, d'un bon de commande et d'une pièce officielle attestant du pouvoir du souscripteur d'engager la dite collectivité.

3.1.3 Garanties financières

3.1.3.1 Si la situation financière du Client le justifie, une avance sur consommation et/ou un dépôt de garantie et/ou une garantie bancaire peuvent être demandés par ALTERNATIF au moment de la souscription du Service. Les versements doivent être libellés à l'ordre de ALTERNATIF. Un dépôt de garantie pourra également être demandé par ALTERNATIF au titre des équipements sur consommation ne portent pas intérêt, jusqu'à leur restitution.

3.1.3.2 En cas d'incident ou de retard de paiement ou d'augmentation substantielle des consommations, notamment lorsque le montant des communications téléphoniques entre deux périodes de facturation atteint est anormalement élevé, ALTERNATIF se réserve le droit de demander au Client, le versement d'une avance sur consommation correspondant à 50% du montant de l'encours de consommation et/ou d'un dépôt de garantie et/ou la fourniture d'une garantie bancaire et/ou de limiter l'accès au Service notamment en ne permettant que la réception des communications.

3.1.3.3 L'avance sur consommation sera déduite sur la facturation mensuelle jusqu'à récupération totale de l'avance. Le dépôt de garantie sera restitué dans un délai maximum d'un mois suivant l'expiration du Contrat sous réserve de la complète exécution par le Client de ses obligations.

3.1.3.4 Le Client est tenu de prévenir immédiatement par lettre recommandée ALTERNATIF de tout changement d'adresse ou de raison sociale, et en cas de prélèvement automatique, de coordonnés bancaires.

3.1.4 Commandes Additionnelles/ Modification du Contrat En cas de Commande Additionnelle ou de modification du Contrat, la livraison et/ou la mise en service ou l'entrée en vigueur de la modification est subordonnée à l'acceptation par
ALTERNATIF

de la demande du Client et, le cas échéant, à l'encaissement de l'avance et/ou du dépôt de garantie visés à l'article 3.1.3 ci-dessus. Les Commandes Additionnelles sont régies par les Conditions en vigueur le jour de la signature des dites commandes.

3.2 Conditions spécifiques Offres Fixe, data et Convergence

3.2.1. Eligibilité du Site

Le Client est informé que l'accès au Service via le Réseau DSL, fibre optique, ou accès spécialisé de ALTERNATIF nécessite au préalable une étude d'éligibilité du ou des Site(s). les équipements qu'elle a installé pour raccorder le Site du Client, reste le propriété de l'opérateur historique. Même si une pré-qualification technique est faite par ALTERNATIF avant la signature du Bon de commande, la mise en service du Service est soumise à des contraintes de faisabilité technique qui dépendent notamment de la localisation du Site et du dimensionnement de l'infrastructure d'accès précédemment installée, et qui pourront conduire ALTERNATIF à proposer le Service en le dotant d'une technologie autre que celle initialement prévue. Dans ce dernier cas, ALTERNATIF communiquera au Client l'éventuel surplus de facturation induit par la modification technologique. Le Client ne pourra se prévaloir d'aucun préjudice et réclamer aucune indemnité s'il s'avérait que les caractéristiques de son Site ne permettraient pas à ALTERNATIF de délivrer le Service ou de ne pouvoir le délivrer qu'avec une technologie différente comme évoqué ci-dessus. ALTERNATIF ne saurait être tenu responsable de l'inéligibilité d'un Site. Dans le cas où ALTERNATIF ne serait pas en mesure de délivrer le Service au(x) Site(s), le Bon de Commande de chaque Site concerné sera résilié de plein droit et sans formalité.

3.2.2 Dégroupage

La fourniture du Service via le Réseau DSL nécessite le Dégroupage total par le fournisseur de ALTERNATIF des accès dont le Client est titulaire sur les Sites concernés. A ce titre le Client donne mandat à ALTERNATIF afin d'effectuer, en son nom et pour son compte, les démarches nécessaires au dégroupage des accès identifiés dans les bons de commande. Le Client est informé que le Dégroupage total de ses accès entraînera la résiliation des abonnements téléphoniques correspondants. La mise en oeuvre du Dégroupage entraînera par ailleurs la résiliation des services haut débit associés auxdits accès et ce conformément aux conditions contractuelles du fournisseur desdits services que intervient aux Jours ouvrés de ses services techniques. En conséquence, le Client veillera à assurer aux personnes mandatées par l'opérateur historique, et qui justifient de leur qualité, la possibilité d'accéder aux locaux où sont installés les ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès dégroupé. Le Client veillera également à informer les personnes mandatées par l'opérateur historique de l'existence et de l'emplacement des canalisations et équipements de toute nature (exemple : gaz, électricité, eau) et de tous autres facteurs de risque lors des interventions. Le Client fait son affaire de la disponibilité et de l'entretien, à l'intérieur de la propriété desservie, des ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès à la boucle locale. Le Client fait son affaire de la conformité de son installation électrique aux normes en vigueur, de l'existence d'un dispositif de protection efficace contre les risques de surtension, et de la compatibilité électromagnétique de ses locaux. Sur la demande de l'opérateur historique, le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du réseau ou des services qui serait due à des conditions de raccordement ou d'utilisation des équipements terminaux non conformes à la réglementation des télécommunications en particulier au regard des exigences essentielles (attestation de conformité...). Le Client signale tout incident affectant le bon fonctionnement de son accès dégroupé à ALTERNATIF. L'opérateur historique détermine seul les conditions techniques permettant l'accès à sa boucle locale ; il peut

être amené à en modifier les conditions de fourniture et en suspendre temporairement l'usage pour des impératifs techniques notamment en cas de réalisation de travaux d'entretien, d'adaptation ou d'extension du réseau.

3.2.3 Desserte Interne.

Il appartient au Client de se renseigner sur les contraintes relatives à la réalisation d'une Desserte Interne préalablement à la mise à disposition de Routeur d'accès par ALTERNATIF. Dans le cas où à la date prévue pour l'installation du Routeur la Desserte Interne n'a pas été réalisée par le Client, ALTERNATIF peut réaliser, à la demande du Client, la prestation de câblage de la Desserte Interne aux conditions tarifaires en vigueur, selon la configuration du Site du Client. La prestation de câblage pour une Desserte Interne standard comprend :

- la fourniture d'un câble en technologie cuivre d'une longueur inférieure ou égale à 3 mètres, - la pose du câble en apparent collé ou agrafé, à l'intérieur d'une gaine technique, d'une goulotte ou d'un chemin de câble existant, dans un faux plafond ou un faux plancher, sans déplacement de mobilier, - des travaux en hauteur réalisés à moins de 3 mètres, -l'installation des 2 dispositifs de raccordement aux extrémités, -le raccordement du câbleaux 2 dispositifs. La prestation est exécutée pendant les heures ouvrées, en parties privatives du Site, hors parties communes d'immeubles, à l'exception des points de coupure se trouvant sur le palier du local du Client.

Dans le cas de Desserte Interne spécifique ne correspondant pas aux conditions définies ci-dessus, ALTERNATIF se réserve le droit de ne pas assurer la prestation. Le Client s'engage alors à faire réaliser la prestation de câblage de la Desserte Interne par un prestataire de son choix dans les meilleurs délais. Les Parties conviendront dans cette hypothèse d'une nouvelle date de mise en service. Il appartient par ailleurs au Client de raccorder son réseau privé (LAN,...) au Routeur d'accès fourni par ALTERNATIF.

3.2.4. Installation.

Dans le cas où la fourniture du Service nécessite l'installation par ALTERNATIF d'Equipement sur le Site du Client, ce dernier met, à ses frais, à la disposition de ALTERNATIF les emplacements conformes aux pré-requis techniques pour recevoir lesdits équipements. Ces pré-requis sont définis dans les Conditions Particulières et les INFORMATIONS TECHNIQUES correspondantes. Il appartient au Client de procéder à ses frais aux éventuelles mise en conformité des locaux, préalablement à l'installation des Equipements de ALTERNATIF. Le cas échéant ALTERNATIF, ou le prestataire de son choix, assure la mise à disposition, l'installation et le paramétrage de l'Equipement (Routeur, Gateway...) permettant de délivrer tout ou partie du Service. A cet égard le Client doit notamment s'assurer de l'existence d'une baie ou étagère pour poser le Routeur, de la disponibilité d'une alimentation 220 V à proximité. Le Client fait notamment son affaire de fournir une alimentation sécurisée et secourue, pré-requis pour assurer le fonctionnement du Service en cas de coupure d'électricité et prévenir les dommages à l'Equipement qui pourraient être causés par des surtensions électriques. Si deux Equipements doivent être installés : -l'emplacement et l'alimentation doivent être doublés et existant -la distance séparant les deux équipements doit être inférieure à 10m. Le Client doit permettre à ALTERNATIF ou à ses intervenants d'accéder à ses locaux pour les besoins de l'installation et de la maintenance du Service. Si l'intervention nécessite le passage sur la propriété d'un tiers, le Client fait son affaire d'obtenir l'accord de ce tiers. Le Client fournira avant l'intervention de ALTERNATIF toutes les informations relatives aux règles d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité applicable aux locaux du Site.

3.2.5 Distributeurs Certifiés.

Dans l'hypothèse où le Client souhaite recourir à un tiers pour installer le Service, ALTERNATIF tient à sa disposition une liste de Distributeurs Certifiés par ALTERNATIF pour leurs savoir-faire particulier dans l'installation et la maintenance

de Services Fixe et data. Chaque installation restera validée par ALTERNATIF au regard des informations qui lui auront été transmises par le Distributeur Certifié et le Client. Le choix du Client de recourir à un Distributeur Certifié ne modifie en rien ses obligations à l'égard de ALTERNATIF.

ARTICLE 4 DURÉE – MISE ENSERVICE

4.1 Durée du Contrat. Pour les Offres Mobiles, le Contrat prend effet dès sa date de souscription pour une durée indéterminée avec une période minimale d'engagement d'un an décomptée à partir de la date de mise en service du Service objet de la commande. Le Contrat sera renouvelé, en fonction de la date de mise en service des lignes souscrites, par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions de l'article « Résiliation ».

Pour les Offres Fixe, data et convergence, le Contrat prend effet à compter de la date de signature du Bon de Commande initial par le Client pour une durée indéterminée et expire en même temps que la dernière commande en vigueur. Les Bons de commande sont conclus pour une durée indéterminée avec une période minimale d'engagement prenant effet à compter de la date de mise en service du Service souscrit et définie dans les Conditions Particulières correspondantes. Les Bons de Commande seront renouvelés par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions de l'article « Résiliation ».

4.2 Mise en service. Pour les Offres Mobiles, la date de mise en service est celle figurant sur la première facture au titre du Service. Pour les Offres Fixe, data et convergence, la date de mise en service de chaque Service est définie dans les Conditions Particulières relatives au Service souscrit. La mise en service constitue la date de départ de la facturation du Service.

ARTICLE 5 PRIX

5.1 Prix du Service. Le prix du Service et des services optionnels souscrits est défini dans le document tarifaire « les « Tarifs de ALTERNATIF » en vigueur à la date de signature du Contrat. Ce prix est susceptible d'évoluer. En cas de hausse de prix du Service ou d'une option pendant la période initiale du Contrat, ALTERNATIF en informera préalablement le Client qui pourra résilier le Contrat dans les 20 jours suivants cette information sous réserve de justifier du caractère abusif de la hausse. A défaut, la hausse sera réputée acceptée par le Client. En cas de baisse de prix, ALTERNATIF pourra en faire bénéficier les Clients de façon automatique.

5.2 Prix des Equipements. Dans le cas où des Equipements sont acquis directement auprès de ALTERNATIF, les prix applicables, sont ceux en vigueur à la date de signature du Contrat. Le Transfert de Propriété des Equipements vendus par ALTERNATIF et des Accessoires est subordonné à l'encaissement effectif et intégral du prix. Dans l'intervalle, le Client s'interdit de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des équipements vendus par ALTERNATIF. De même, en cas de saisie-arrêt, ou toute autre intervention d'un tiers sur les Equipements, le Client doit impérativement en informer ALTERNATIF sans délai, afin de lui permettre de sauvegarder ses droits. Nonobstant les dispositions ci-dessus, les risques de perte ou de détérioration des Equipements vendus par ALTERNATIF sont transférés à l'acheteur, dès livraison. En cas de non-paiement total ou partiel du montant de la commande d'Equipements, le Client s'engage à les restituer sans délai à ALTERNATIF, ALTERNATIF se réservant le droit, sans formalité, de reprendre les Equipements aux frais du Client. Dans les deux cas, le Client supporte également les frais de remise en état des Equipements. ALTERNATIF peut également proposer au

Client la location d'Equipements selon les modalités définies dans les Conditions Particulières correspondantes.

ARTICLE 6 FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Facturation du Service. Les sommes dues par le Client sont facturées mensuellement au Client selon le cycle de facturation déterminé par la date de signature du Contrat. La facturation du Service débute à compter de sa date de mise en service. Toutefois, dans les cas indiqués à l'article 3.1.3 ci-dessus, ALTERNATIF se réserve la possibilité de faire varier cette périodicité après en avoir avisé le Client, ou de demander à tout moment le paiement des sommes dues. Le Client est informé que, pour une même facture, la période facturée peut ne pas être identique pour chacun des services souscrits. Les communications émises et reçues depuis l'étranger peuvent ainsi être facturées au plus tard dans les 3 mois suivant leur émission ou leur réception, un décalage pouvant survenir dans la facturation faites par l'opérateur étranger à ALTERNATIF. Les factures comprennent, notamment : • les frais de mise en service, les frais de livraison, le cas échéant, le prix des Equipements fournis par ALTERNATIF ; • les prix des communications pour la période de facturation écoulée. • les redevances périodiques relatives aux Services et options ainsi que les consommations afférentes. En fonction du Service souscrit, les redevances périodiques peuvent inclure une quantité forfaitaire de communications, perçues d'avance pour le mois suivant. La première facture comprendra également un prorata de la redevance périodique correspondant à la période écoulée entre la date de la mise en service et la date d'émission de la première facture correspondant au début du cycle de facturation appliqué au Client. Toute nouvelle connexion au Réseau après interruption ou suspension, pour une raison imputable au Client, pourra donner lieu à facturation de frais de remise en service. En cas de litige relatif aux sommes dont le Client est débiteur, celles-ci restent exigibles par ALTERNATIF. Tous les éléments (ticket d'appel...) émanant des systèmes de facturation de ALTERNATIF servant de base à la facturation des Services, ainsi que leurs reproductions sur support électronique, conservés par ce dernier Client en sont tant opposables qu'éléments au de preuve. A compter de sa date d'émission, le Client dispose d'un délai de trente jours pour contester par lettre recommandée avec accusé de réception une facture. Passé ce délai, le Client est réputé avoir accepté définitivement la facture.

6.2 Facturation des services complémentaires. A tout moment le Client peut demander par téléphone au service Client de ALTERNATIF, confirmé par télécopie, courriel ou par l'intermédiaire de l'espace gestionnaire du Portail dans les conditions de l'article 3.1.4 ci-dessus, la souscription d'un ou plusieurs services complémentaires à ceux déjà souscrits lors de la signature du Contrat. La facturation des frais mensuels récurrents correspondant aux services complémentaires commence à partir de la date de leur mise en service. La facturation est effectuée prorata temporis jusqu'au commencement du cycle de facturation appliqué au Client. Le coût du service complémentaire est payable par avance. Le service complémentaire sera facturé mensuellement conformément aux prix figurant dans le document tarifaire « les Tarifs de ALTERNATIF » en vigueur. A défaut de mention contraire dans les Conditions Particulières applicables au service complémentaire concerné, le Client peut le résilier à tout moment, sur simple appel au service client, confirmé par télécopie. La résiliation intervient dans les 72 heures suivant la réception de la télécopie du Client. Le Client est alors facturé au prorata du nombre de jours compris entre la date de début de la période de facturation en cours et la date effective de la suppression du service. Pendant sa durée de validité, un service complémentaire ne peut

donner lieu à aucun remboursement, échange, transfert, ou report sauf dans les cas et conditions prévus à l'article 8 ci-dessous.

6.3 Modalités de paiement. Les factures sont payables en Euros par prélèvement automatique, ou à défaut par titre interbancaire de paiement ou par chèque ou par tout autre mode de paiement convenu entre les parties, au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'établissement de la facture. Tout moyen de paiement autre que le prélèvement automatique pourra donner lieu à facturation selon des modalités figurant dans le document « les tarifs de ALTERNATIF ». Le règlement anticipé des factures ne donne lieu à aucun escompte. Tout retard de paiement à l'échéance entraîne l'application d'une pénalité de retard égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal.

6.4 Prescription. Toute demande au Client portant sur des sommes non réclamées par ALTERNATIF dans un délai d'un an à compter de la date de son exigibilité est réputée prescrite. Toutefois, tout envoi par ALTERNATIF ou un de ses prestataires d'un courrier relativement aux sommes dues par le Client interrompt la prescription.

ARTICLE 7 EQUIPEMENTS

7.1 Le présent article ne concerne que les Equipements mis à disposition du Client dans le cadre de la fourniture des Services. ALTERNATIF installe ou met à disposition du Client, dans le délai défini le cas échéant aux Conditions Particulières les Equipements dont la fourniture est nécessaire à la réalisation du Service.

7.2 Tous les Equipements du Client entrant dans la catégorie des installations privées et nécessitant l'agrément de l'organisme compétent devront être en conformité avec la réglementation en vigueur.

7.3 Les Parties conviennent expressément que ALTERNATIF ou ses fournisseurs demeureront pleinement propriétaires des Equipements et qu'aucun droit de propriété n'est transféré au Client. Sous réserve d'en informer préalablement le Client. ALTERNATIF peut modifier/échanger les Equipements s'il l'estime nécessaire. Le Client assume sur les Equipements les obligations inhérentes à la qualité de gardien à partir de la livraison de ces Equipements chez le Client et jusqu'à leur reprise en charge par ALTERNATIF. En conséquence, le Client s'interdit tout acte de disposition ou de permettre tout acte, quel qu'il soit, contraire au droit de propriété de ALTERNATIF et l'aviser de toute atteinte à son droit. Notamment le Client s'interdit de débrancher ou couper l'alimentation de ces Equipements, modifier le câblage des cartes, modifier la configuration des ces Equipements. En cas de tentative de saisie, le Client doit en aviser immédiatement ALTERNATIF, élever toute protestation contre la saisie et prendre toutes les mesures pour faire connaître le droit de propriété en cause. De la même manière, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le Client est tenu d'en aviser immédiatement ALTERNATIF.

Le Client s'engage à ne pas déplacer entre ses Sites les Equipements sauf accord exprès et écrit de ALTERNATIF.

7.4 A la cessation du Contrat quelqu'en soit la cause, le Client procédera à la désinstallation et restituera à ses frais les Equipements sauf cas spécifique préalablement signalé par ALTERNATIF. Le Client peut également demander à ALTERNATIF de procéder à la désinstallation et la récupération des dits Equipements. Cette prestation sera facturée au Client au tarif en vigueur. Dans ce dernier cas et dans les cas spécifiques visés ci-dessus, ALTERNATIF ou son sous-traitant procéderont aux désinstallations des Equipements. Le Client autorise ALTERNATIF ou un tiers mandaté à pénétrer dans les Sites qui hébergent les Equipements concernés, pour y récupérer lesdits Equipements, en sa présence ou celle d'un de ses représentants. Il est par ailleurs précisé que ALTERNATIF ne prend pas en charge les frais de remise en état des Sites

pouvant résulter d'une dépose des Equipements de ALTERNATIF dans des conditions normales.

7.5 Si le Client n'a pas permis la restitution dans un délai de quinze (15) jours, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours, le Client paiera à ALTERNATIF, par jour de retard et par Equipement non restitué, une pénalité égale à cent (100) euros par jour de retard, sans préjudice de toute action en justice que ALTERNATIF pourrait engager et des disposition définies ci-après. En cas de non restitution ou de dégradation des Equipements, ALTERNATIF se réserve le droit de conserver tout ou partie du dépôt de garantie qui aura été demandé au Client selon les modalités définies à l'article « Garanties financières » des présentes, ou de facturer au Client le prix du ou des Equipement(s) à leur valeur à neuf.

7.6 Sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, s'agissant plus spécifiquement des cartes SIM, le Client s'interdit toute utilisation avec un boîtier de raccordement radio ou avec toute autre solution technique ayant pour objet la modification d'acheminement du Service et/ou des services en option. Le client s'interdit en outre toute utilisation frauduleuse tant de la Carte SIM que du Service ou des services optionnels comme par exemple la pratique du publipostage sauvage (SPAM) ou encore l'envoi de messages de nature à entraîner un nombre imposant de réponses. Par ailleurs, en cas de vol ou de perte de la Carte SIM, le Client s'oblige à respecter scrupuleusement la procédure prévue à cet effet. Il doit immédiatement informer ALTERNATIF du vol ou de la perte de sa Carte SIM afin que sa ligne soit mise hors service en téléphonant au numéro suivant : 01 80 18 90 80 (24 heures sur 24). Il adresse à ALTERNATIF une lettre recommandée avec accusé de réception confirmant le vol ou la perte, accompagnée, en cas de vol, d'une copie du dépôt de la plainte déposée auprès des autorités compétentes. En cas de contestation, la mise hors service sera présumée avoir été effectuée à la date de la réception par ALTERNATIF de cette lettre. L'usage de la Carte SIM et le paiement des communications passées avant cette date est de la responsabilité du Client. Le Contrat reste en vigueur et le Client reste redevable des redevances périodiques associées au Service facturées. ALTERNATIF ne saurait être tenu responsable des conséquences d'une déclaration de vol ou de perte, faite par téléphone, télécopie, télégramme, ou tout autre moyen similaire qui n'émanerait pas du Client. Après réception de la nouvelle Carte SIM par le Client, celle-ci sera remise en service sur simple demande du Client et à ses frais.

ARTICLE 8 RESPONSABILITE DE ALTERNATIF

8.1 Outre les cas de limitation qui pourraient être prévus dans les Conditions Particulières applicables au Service souscrit, la responsabilité de ALTERNATIF ne saurait être engagée notamment : • en cas d'aléas de propagation d'ondes électromagnétiques qui peuvent entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales, • en cas de difficultés liées aux lieux et aux conditions de réception, inadéquation du poste de la personne qui effectue l'appel en vue de joindre le Client ou qui reçoit l'appel du Client et de façon générale, perturbations ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunications fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont accordées les installations de ALTERNATIF ; • en cas de mauvaise installation dans un véhicule du Terminal et/ou de ses Accessoires, • en cas d'utilisation par le Client d'un Terminal, d'un Mobile incompatible avec le fonctionnement du Service ou susceptible de perturber son fonctionnement, • en cas de transmission accidentelle de virus dont la protection incombe au Client ou autres éléments nuisibles et de toute transaction faite via Internet, • en cas d'intrusions malveillantes de tiers sur Internet, • en cas de

détournements éventuels de mot de passe, codes confidentiels et plus généralement toute information à caractère sensible pour le Client, • en cas de non-respect des recommandations émises par ALTERNATIF et relatives à l'utilisation du Service, • en cas de défaillance momentanée des Réseaux de ALTERNATIF, liée à des travaux d'entretien, renforcement, extension des installations du réseau, • en cas de non-respect par le Client de ses obligations vis à vis de ALTERNATIF, • en cas d'utilisation par le Client d'un équipement incompatible avec le fonctionnement du Service ou susceptible de perturber son fonctionnement, • en cas de l'utilisation du Service consécutive à une divulgation, une perte ou un vol du ou des codes d'accès au Service, et plus généralement, l'utilisation du Service par une personne non autorisée, • au titre des informations communiquées au Client qui n'ont qu'une valeur indicative, • en cas de force majeure telle que définie à l'article 17 des présentes.

8.2 ALTERNATIF ne saurait être tenu responsable, pour quelque cause que ce soit, des prestations rendues par des prestataires de services indépendants, auxquels le Client peut avoir accès par l'intermédiaire, notamment, des numéros courts du kiosque des services ou d'Internet. Toute réclamation concernant ces services doit être adressée aux prestataires les ayant rendus.

8.3. La responsabilité de ALTERNATIF ne pourra être engagée que pour les seuls dommages matériels et/ou directs résultant d'une faute prouvée à son encontre. Sont exclus les préjudices immatériels et/ou indirects. On entend par préjudice immatériels et/ou indirects notamment les préjudices financiers et commerciaux, les pertes de chiffres d'affaires, de bénéfice ou de clientèle, et les pertes ou les corruptions de données, de fichiers et/ou de programmes. La responsabilité de ALTERNATIF en raison des dommages matériels et/ou directs subis par le Client dans le cadre de l'exécution ou de la cessation du Service, quelle qu'en soit la cause, est limitée tous préjudices confondus, au montant des règlements effectués au titre du Service au cours des trois (3) derniers mois précédant la survenance de l'évènement. Cette somme inclut les éventuelles pénalités forfaitaires versées au Client dans le cadre de l'exécution du Service.

ARTICLE 9 ASSURANCE

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police Responsabilité civile et professionnelle valable pendant toute la durée du Contrat, couvrant les risques associés à son exécution. La police souscrite par le Client devra couvrir les risques encourus par les Equipements depuis leur livraison jusqu'à leur restitution à ALTERNATIF. Sur requête, le Client fournira à ALTERNATIF un certificat d'assurances, attestant de la souscription de la police décrite ci-dessus. En cas de dommage aux Equipements, le Client s'engage à en informer ALTERNATIF dans les quarante-huit heures et à faire la déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurances.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU CLIENT

10.1. Le Client met à la disposition de ALTERNATIF tous les moyens humains, techniques et matériels nécessaires au fonctionnement du Service et à l'exécution du Contrat et fournira avec célérité à ALTERNATIF toutes les informations que cette dernière pourra demander ou qui seront utiles pour l'exécution du Contrat. Dans ce cadre le Client s'engage à communiquer rapidement de façon précise l'étendue et la nature de ses besoins, toutes informations concernant son organisation, les contraintes particulières susceptibles d'avoir une incidence sur le Service, ainsi que celles relatives à son environnement technique et informatique. Le Client permet également à ALTERNATIF ou à un tiers mandaté d'accéder aux Sites

en sa présence ou celle d'un de ses représentants. Le Client s'engage à informer ALTERNATIF dès que possible de toute évolution de son activité de nature à modifier durablement ses flux de communications.

10.2 D'une façon générale, et plus particulièrement s'agissant de la période courant de la signature du Contrat à la mise en service du Service, le Client doit montrer la plus grande diligence pour communiquer à ALTERNATIF toutes informations utiles nécessaires à la mise en service du Service. A défaut, le client pourra être tenu pour responsable d'éventuels retards de mise en service du Service et facturer de ce chef suivant les modalités figurant, le cas échéant, dans les Conditions Particulières afférentes au Service commandé.

10.3 Le Client s'engage à adopter un comportement raisonnable dans le cadre de l'utilisation du Service. L'usage raisonnable est précisé, pour chaque offre ou service, dans les Conditions Particulières, dans le document tarifaire «des Tarifs de ALTERNATIF» et/ou la documentation spécifique aux dits services ou offres. Il peut impliquer notamment le respect par le Client : - d'un nombre minimum ou maximum d'offres ou de services pouvant être souscrits, - d'un plafond mensuel de communications - de l'exclusion des appels vers certains numéros spécifiés, -d'une durée maximum en continue des appels ou des connexions, - d'une interdiction de certaines utilisations professionnelles des offres et services en raison des volumes d'appels qu'elles génèrent (centre d'appels, télémarketing,...). En cas d'utilisation inappropriée du Service par le Client, ALTERNATIF se réserve le droit de suspendre le Service puis de résilier le Contrat conformément aux dispositions des articles 11 et 12 des présentes.

10.4 Par ailleurs, concernant les offres de communications illimitées, le Client s'interdit toute utilisation frauduleuse telle que notamment : -l'utilisation des communications illimitées à des fins commerciales, (revente des communications) -l'utilisation ininterrompue de l'offre ou du Service à l'aide de systèmes de composition automatique de numéros -l'émission d'appels dont l'acheminement est détourné ou rerouté via des plateformes téléphoniques. -l'utilisation d'offres ou services « voix » à des fins d'usage data, notamment pour les besoins d'applications de type Machine to Machine.

10.5 S'agissant de l'accès Internet, le Client déclare en accepter les caractéristiques et limites et s'interdit notamment de transmettre toutes données prohibées, illicites, contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public, ou portant atteinte aux droits des tiers et notamment à un droit de propriété intellectuelle. Le Client s'engage à ne pas faire un usage du Service contraire à la réglementation. En cas d'usage contraire, ALTERNATIF peut suspendre le Service et résilier le Contrat de Service.

10.6 Le Client s'interdit d'utiliser les Services à des fins de piratage. Les pratiques ne respectant pas le droit d'auteur et les droits voisins sont dangereuses pour la création artistique et pour l'économie du secteur culturel. Des offres légales permettent de respecter le code de la propriété intellectuelle et des dispositifs labellisés permettront bientôt de prévenir l'utilisation illicite de l'accès Internet. Le Client doit donc veiller à ce que son accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, représentation, mise à disposition ou communication au public d'oeuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits lorsqu'elle est requise. En cas de non respect des obligations mentionnées aux deux paragraphes précédents, la commission de protection des droits peut adresser au Client une recommandation lui demandant de respecter les dispositions précédentes. Le cas échéant, la commission peut adresser au Client une nouvelle recommandation assortie éventuellement d'une lettre d'engagement à contresigner.

10.7 Le Client déclare avoir pris connaissance de la nature du réseau Internet et en particulier des ses performances

techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, la constitution même du réseau empêchant de connaître le débit du destinataire, le chemin emprunté par les données à un instant précis, la saturation ou l'indisponibilité d'une partie du réseau etc. Le Client reconnaît être informé du défaut de fiabilité du réseau Internet en termes de confidentialité et de sécurité, et prend à ses risques et périls l'initiative de faire transiter par Internet des informations dont il souhaiterait voir la confidentialité garantie. A ce titre, le Client met en oeuvre les moyens techniques qu'il juge les plus appropriés afin de préserver l'intégrité, l'authentification et la confidentialité des données qu'il souhaite échanger sur Internet, le tout dans le respect de la réglementation applicable notamment au secret des correspondances et à la cryptologie. Sauf dispositions contraires prévues par les Conditions Particulières, il appartient au Client de mettre en oeuvre les mesures de sécurité physique et logiques destinées à protéger ses équipements informatiques de toute intrusion ou virus et d'assurer un accès sécurisé à son système informatique et à ses locaux. A ce titre, la responsabilité de ALTERNATIF ne saurait être engagée pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 11 SUSPENSION

ALTERNATIF se réserve le droit de suspendre sans préavis l'accès aux Services souscrits, sans que le Client ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité : • en cas de non-réception du Contrat ou absence de régularisation d'un dossier incomplet, • en cas de retard de paiement des factures afférentes au Service et/ou aux Equipements, et notamment des versements prévus aux articles Garanties financières et Facturation, • en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations, • dans les conditions prévues par le Code des Postes et Communications Electroniques, en cas d'utilisation d'un équipement, qui bien qu'ayant été agréé, porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau de ALTERNATIF, • en cas d'utilisation anormale ou frauduleuse du Service, • en cas de force majeure. La suspension du Service du fait du Client entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client. Dans les 5 premiers cas, les redevances périodiques continuent à être facturées conformément à l'article Facturation et modalités de paiement.

ARTICLE 12 RÉSILIATION

12.1 A l'issue de la période initiale prévue à l'article Durée, le Contrat ou le cas échéant un Bon de Commande peut être dénoncé par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois minimum avant la date d'échéance. Lorsque le Contrat ou le cas échéant un Bon de Commande est renouvelé par tacite reconduction conformément aux conditions prévues à l'article Durée, celui-ci pourra être résilié à tout moment par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une de ses obligations essentielle aux termes du Contrat, l'autre Partie aura la faculté, trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier le Contrat ou le cas échéant un Bon de Commande par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante. En dehors de cette hypothèse, si le Client souhaite résilier le Contrat ou le cas échéant un Bon de Commande de façon anticipée avant son échéance, il est redevable vis-à-vis de ALTERNATIF du montant des redevances périodiques restant dues pour la durée totale du Service et/ou des services en option souscrit(s), ainsi que des éventuels autres frais de

résiliation applicables au Service souscrit, prévus, le cas échéant, par les Conditions Particulières. Le calcul des frais de résiliation est établi sur la base du tarif hors remise du Service, en fonction de la date de mise en service du Service souscrit. Le calcul du dédit susvisé ne peut être inférieur à un montant minimum fixé dans le guide « Les Tarifs de ALTERNATIF ». Pour les Offres mobiles ou les Offres comprenant des lignes fixes Ce calcul est appliqué ligne par ligne en fonction de la date de mise en service de chaque ligne.

12.3 Le Contrat ou le cas échéant un Bon de Commande peut être résilié de plein droit par ALTERNATIF à tout moment, sans préavis dans les cas suivants, sans que le Client puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité :

- non réception du Contrat ou absence de régularisation d'un dossier incomplet, • fausse déclaration du Client,
- non-paiement par le Client des sommes dues à ALTERNATIF, • utilisation anormale ou frauduleuse du Service,
- Absence d'enregistrement d'appel sortant et/ou entrant pendant 2 mois. • force majeure, • retrait ou suspension de l'autorisation accordée à ALTERNATIF par le Ministre chargé des Télécommunications.

12.4 En cas de résiliation du Contrat dans les quatre premiers cas évoqués à l'article 12.3, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait demander ALTERNATIF, les sommes dues par le Client sont exigibles immédiatement, y compris les frais afférents à la résiliation et les redevances périodiques restant dues par le Client.

12.5 Il appartient au Client de prendre toute mesure qu'il jugera utile, pour anticiper les conséquences sur son activité de la cessation du Contrat, pour quelque cause qu'elle intervienne. Il devra ainsi porter une attention toute particulière aux conditions et délais de substitution du Service. En toute hypothèse, ALTERNATIF ne pourra encourir aucune responsabilité de ce chef ni supporter aucun préjudice du fait de l'impéritie du Client.

ARTICLE 13. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS – ANNUAIRE UNIVERSEL

13.1 Informatiques et Libertés Les informations recueillies par ALTERNATIF bénéficient de la protection de la loi "informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978. En particulier, les données à caractère personnel contenues dans le Contrat pourront donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès, de rectification, d'opposition à communication et de suppression par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception auprès de ALTERNATIF - Informatique et Libertés – Le Président 29, rue d'Astorg, 75008 Paris. Le Client reconnaît avoir été informé qu'il lui appartient de déclarer notamment à la Commission Nationale Informatique et Liberté tout traitement automatisé d'informations nominatives réalisés à partir des données transmises par ALTERNATIF au titre du Service. Le Client s'engage à respecter la législation applicable à ce titre. Le Client accepte que ALTERNATIF utilise les informations le concernant pour les finalités suivantes : -l'exploitation des Services de ALTERNATIF, -la promotion des Services de ALTERNATIF ou de ceux de ses partenaires, sauf opposition du client à l'adresse figurant ci-dessus, -la communication à des instituts de sondages, d'étude de marché et/ou à des sociétés partenaires à des fins d'étude ou de promotion, sauf opposition du client à l'adresse figurant à l'adresse ci-dessus. Le Client accepte, sauf opposition auprès du service client de ALTERNATIF, de recevoir par courrier électronique (mail, SMS, MMS, message laissé sur le répondeur) des informations commerciales sur les services et/ou offres de ALTERNATIF. Dans le cadre des Offres Mobiles, lors d'un appel émis par le Client, son numéro de téléphone apparaîtra automatiquement sur le téléphone de son correspondant si celui-ci a accès au service correspondant auprès de son opérateur de

télécommunications. ALTERNATIF n'est pas responsable de l'utilisation éventuelle de son numéro qui pourrait être faite par le correspondant du Client. A l'exception des numéros d'urgence, le Client peut supprimer cette fonctionnalité lorsque le Terminal inclut cette possibilité.

ARTICLE 14 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent Contrat ne transfère au Client aucun droit de propriété sur l'un quelconque des éléments du Service et des Equipements mis à disposition, y compris les documentations et guides d'utilisation fournis par ALTERNATIF. ALTERNATIF concède au Client un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur les logiciels des Equipements (notamment Terminaux, Boîtier analogique...) mis à sa disposition dans le cadre du Service. Ce droit est consenti pour la durée des présentes. Le Client s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction des logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits de ALTERNATIF. La livraison du logiciel ne saurait être considérée comme une cession au sens du Code de la propriété intellectuelle ou d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client. La non-restitution à l'expiration du Contrat des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon. Par ailleurs, le Client autorise ALTERNATIF à faire état de l'existence du présent Contrat auprès des tiers à titre de référence commerciale et autorise, exclusivement à cette fin, l'usage de son nom, de sa marque et de son logo.

ARTICLE 15. OPPOSABILITE DES ECHANGES PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Les Parties reconnaissent que les courriers électroniques échangés entre elles dans le cadre de l'exécution du Contrat auront valeur de preuve équivalente à celle d'un écrit et bénéficieront à ce titre d'une présomption de validité. Les Parties conviennent à cette fin, de conserver les courriers électroniques qu'elles s'échangent de manière à en garantir l'intégrité.

ARTICLE 16 CESSIBILITÉ DU CONTRAT

ALTERNATIF se réserve le droit de céder, transférer ou apporter à un tiers sous quelque forme que ce soit les droits et obligations nés du présent Contrat.

ARTICLE 17 FORCE MAJEURE

ALTERNATIF et le Client ne sont pas réputés défaillants dans les cas où l'inexécution de leurs obligations contractuelles résulterait d'un cas de force majeure. En cas de survenance d'un événement de force majeure, les obligations de la Partie s'en prévalant sont suspendues sans que la responsabilité de cette dernière ne puisse être recherchée, cela même en cas de pertes, de dommages, de retards, de non exécutions ou d'exécutions partielles résultant directement ou indirectement de l'événement de force majeure. En cas de survenance d'un événement de force majeure, chacune des Parties prend des mesures raisonnables en vue de minimiser les perturbations provoquées par la force majeure. De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure au titre des présentes, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation affectant l'une des deux Parties, les intempéries exceptionnelles, les actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à la fourniture des Services, les rébellions, insurrections, émeutes, guerres déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances d'un opérateur tiers, actes de tiers, perturbations exceptionnelles d'origine électrique sur les réseaux, pannes exceptionnelles des réseaux de ALTERNATIF, retrait des autorisations d'établir et/ou d'exploiter lesdits réseaux, dont serait victime ALTERNATIF. Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du Contrat pendant une période de plus de cent vingt (120) jours, chacune des Parties pourra résilier de plein droit le Contrat de Service par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie.

ARTICLE 18 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige pour l'interprétation ou l'exécution des présentes, compétence est attribuée au Tribunal de commerce de Paris nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou référé.